

PLAN LOCAL  
D'URBANISME

Ville d'Orly 



# ANNEXES

## RÉGLEMENTAIRES

14/ Règlement général de la  
circulation, du stationnement et  
des espaces verts

*Prescrit le 11/04/2013*  
*Arrêté le 28/05/2019*  
*Approuvé le 25/02/2020*



07852

**Direction générale des services**  
Centre administratif municipal  
7, avenue Adrien Raynal  
94310 Orly  
01 48 90 22 52

### **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

Séance du conseil municipal ordinaire du 24.06.2011

76-2011-3

Objet :

Approbation du nouveau règlement général de la circulation, du stationnement et des espaces verts dans la Ville d'Orly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

L'An deux mille onze, le vingt trois juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le seize juin deux mille onze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame JANODET - Maire.

**PRESENTS : Madame Christine JANODET, Maire**

**Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints**

**Philippe MENAGER - Hind BENAÏNI - Bakay MEZRHIR - Ghislaine PATRY - Farid RADJOUH - Claire CABRERA - Paul FAROUZ - Nathalie BESNIET - Maurice CHAUVET - Jacqueline MARCONI - Jean-François CHAZOTTES - Catherine DUVERNOY - Alain GIRARD.**

**Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux**

**Geneviève LAVILLE - Denis AZAN - Dahmane BESSAMI - Monique KUCINSKI - Malikat VERA - Frank-Eric BAUM - Chérif ZEKOUANE - Imène BEN CHEIKH - Odette TERRADE - Pascale SOULARD - Mohamed GHERBI - Thierry ATLAN.**

**Absents représentés**

**Madame Geneviève BONNISSEAU représentée par Monsieur Maurice CHAUVET  
Madame Josiane DAUTRY représentée par Madame Malikat VERA  
Monsieur Habib HASSOUNI représenté par Madame Nathalie BESNIET  
Madame Nadia EL HADI représentée par Monsieur Mohamed GHERBI**

**Absents non représentés**

**Monsieur Gaston VIENS  
Monsieur François PHILIPPON  
Monsieur Mustapha NAIDJA  
Monsieur Abdelkrim HELALA  
Madame Elisa MORMIN**

Conformément à l'article L 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Imène BEN CHEIKH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction. Elle l'a acceptée.

Madame Chantal BONNO, Directrice générale des services de la Ville, qui assistait à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

**Objet : Approbation du nouveau règlement général de la circulation, du stationnement et des espaces verts dans la Ville d'Orly.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6-1 portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**VU** les articles L 411-1, L 411-6, R 110-2, R411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 du code de la route, notamment, qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** la circulaire n° 188 du Ministre de l'intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 02 février 2006 portant approbation du règlement communal de voirie comportant les livres 1 « Travaux de génie civil affectant la voirie communale », 2 « Emprise sur la voie publique par les commerces et artisans » et 3 « Propreté des voies et espaces publics » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'opérer une refonte de l'ensemble des arrêtés antérieurs pour tenir compte des évolutions intervenues ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans la Ville d'Orly ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour le bien-être des usagers, de réglementer la circulation dans les parcs et jardins de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des foires et marchés, de préciser les modes de fixation des dates ainsi que les lieux de déroulement de ces manifestations ;

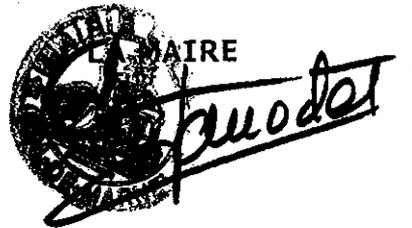
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

## APRÈS DÉLIBÉRATION :

**Article 1 : APPROUVE** le nouveau règlement général de la circulation, du stationnement et des espaces verts dans la Ville d'Orly qui complète le règlement communal de voirie en date du 2 février 2006.

Composant Conseil	le	35
En exercice		35
Présents à la séance		26
Représentés		4
Ont voté pour		26
Contre		4
Abstention		0
Absents excusés		4
Non représentés		5

POUR EXTRAIT CONFORME



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Approbation du nouveau règlement général de la circulation, du stationnement et des espaces verts dans la Ville d'Orly.

**Date de transmission de** 12/07/2011

**l'acte :**

**Date de réception de** 12/07/2011

**l'accusé de réception :**

**Numéro de l'acte :** 01-0061-dg ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 094-219400546-20110623-01-0061-dg-DE

**Date de décision :** 23/06/2011

**Acte transmis par :** Laurence FAROCHE

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d'urbanisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



*Ville d'Orly*

**R**èglement général de la circulation,  
du stationnement et des espaces verts  
dans la ville d'Orly.



# SOMMAIRE

## **Préambule**

## **Chapitre 1 : Les dispositions générales**

Article 1 : Prescriptions

Article 2 : Les limites de l'agglomération

Article 3 : Les travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique

## **Chapitre 2 : Les limitations de vitesse**

Article 4 : Les limitations de vitesse dans l'agglomération

## **Chapitre 3 : Les intersections de voies**

### Sous-chapitre I : Les feux tricolores

Article 5 : Les règles de la circulation en cas de panne aux feux tricolores

### Sous-chapitre II : Les stops

Article 6 : Les modalités

### Sous-chapitre III : Les cédez le passage

Article 7 : Les modalités

### Sous-chapitre IV : Les sens giratoire et ronds-points

Article 8 : Les sens giratoires

Article 9 : Les ronds-points

## **Chapitre 4 : Les restrictions de la circulation**

### Sous-chapitre I : Les sens interdits

Article 10 : Les modalités

### Sous-chapitre II : Les sens uniques

Article 11 : Les modalités

### Sous-chapitre III : Les sens de priorité

Article 12 : Les modalités

### Sous-chapitre IV : Les voies sans issue

Article 13 : Les modalités

### Sous-chapitre V : Les voies interdites

Article 14 : Les modalités

## **Chapitre 5 : Le stationnement**

Article 15 : Informations/ Rappels

Article 16 : La règle générale

Article 17 : Les parcs de stationnement

Article 18 : Les zones de stationnement bleues

Article 19 : Les zones de stationnement bilatéral et unilatéral permanent

Article 20 : Les zones de stationnement interdit

Article 21 : Les règles de stationnement de places handicapées

Article 22 : Les règles de stationnement des véhicules de sécurité

Article 23 : Les règles de stationnement des véhicules de transports de fonds

Article 24 : Les règles de stationnement « arrêt minute »

## **Chapitre 6 : Les poids lourds**

Article 25 : Les voies interdites aux poids lourds

Article 26 : L'approvisionnement en marchandises

Article 27 : Les règles de stationnement propres aux véhicules de livraison

Article 28 : Les interdictions de stationnement des poids lourds

## **Chapitre 7 : Les transports publics**

Article 29 : La prise en charge et descente des voyageurs

## **Chapitre 8 : Les camping-cars et caravanes**

Article 30 : Le stationnement des camping-cars et caravanes

## **Chapitre 9 : Les voies piétonnes**

Article 31 : Les modalités

## **Chapitre 10 : Les pistes cyclables**

Article 32 : Les modalités

## **Chapitre 11 : Les parcs et squares**

Article 33 : Le domaine d'application

Article 34 : Les dispositions générales

Article 35 : Les conditions et horaires d'ouverture

Article 36 : Les conditions de circulation et de stationnement

Article 37 : L'accès des animaux

Article 38 : La tenue et le comportement du public

Article 39 : La protection de l'environnement et de l'équipement

Article 40 : Les usages spéciaux des promenades

Article 41 : Les sanctions d'infraction aux règles

## **Chapitre 12 : Les marchés et foires**

Article 42 : Lieux et horaires

Article 43 : Droits de place

Article 44 : Hygiène

Article 45 : Responsabilité

## **Chapitre 13 : Application des dispositions**

Article 46 : La signalisation

Article 47 : La constatation des infractions

Article 48 : La publication de l'arrêté

Article 49 : Les recours et contentieux

Article 50 : Ampliation

## **Annexes :**

- 1) Plans de circulation (14)
- 2) Tableau des signalisations

## **LA MAIRE D'ORLY,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6-1 portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L 411-1, L 411-6, R 110-2, R411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 du code de la route, notamment, qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la circulaire n° 188 du Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'ensemble des arrêtés antérieurs pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans la Ville d'Orly,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bien-être des usagers, de réglementer la circulation dans les parcs et jardins de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des foires et marchés, de préciser les modes de fixation des dates ainsi que les lieux de déroulement de ces manifestations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

**ARRETE**

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 : Prescriptions

L'ensemble des arrêtés concernant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier relevant de la compétence du Maire, de circulation dans les parcs et enceintes sportives et les dispositions réglementant les foires et marchés ainsi que les additifs s'y rapportant sont abrogés et remplacés ou modifiés par les dispositions du présent arrêté.

Le dit arrêté est applicable en tout temps sur l'ensemble de la commune d'Orly, sauf dispositions contraires prévues dans cet arrêté.

## Article 2 : Les limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération de la commune d'Orly au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

### Limite Nord :

1. Rue Christophe Colomb, à hauteur de la commune de Choisy-le-Roi.
2. Avenue Marcel Cachin, à hauteur de la commune de Choisy-le-Roi.
3. Avenue des Martyrs de Châteaubriant, à hauteur de la commune de Choisy-le-Roi.
4. Avenue de la Paix, à hauteur de la commune de Thiais.
5. Rue Paul Vaillant Couturier, à hauteur de la commune de Thiais.
6. Rue du Bas Marin, à hauteur de la commune de Thiais.
7. Rue Noyer Grenot, à hauteur de la commune de Thiais.
8. Rue des Cosmonautes, à hauteur de la commune de Choisy-le-Roi.

### Limite Ouest :

1. Rue Charles Tillon, à hauteur de la commune de Rungis.

### Limite Est :

1. Rue Pierre Sépard, à hauteur de la commune de Villeneuve-le-Roi.

### Limite Sud :

1. Chemin des Chaudronniers, à hauteur de la commune de Villeneuve-le-Roi.
2. Rue du 11 Novembre 1918, à hauteur de la commune de Villeneuve-le-Roi.

3. Avenue Marcel Cachin, à hauteur de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Une signalisation de type EB 10 et EB 20, sera mise en place. (Voir signalisation en annexe)

**Article 3 : Les travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique**

Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation ou de lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés sur la voie publique.

## **CHAPITRE 2 : LES LIMITATIONS DE VITESSE**

**Article 4 : Les limitations de vitesse en agglomération**

Sur l'ensemble de la commune d'Orly, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h (*article R413-3 du code de la route*), sauf dispositions complémentaires ci-dessous :

**Article 4-1 : Une zone 30 km/h est instaurée sous la forme de plateaux surélevés, de coussins berlinois ou gendarmes couchés, à partir des intersections et des sections de voies suivantes :**

### **Quartier Ouest**

1. Intersection chemin des Carrières et rue du Docteur Lecène.
2. Intersection rue des Aubépines et avenue Henri Barbusse.
3. Intersection avenue Guy Moquet et rue Pasteur.
4. Intersection avenue de l'Aérodrome et allée des Sources.
5. Intersection allée de Bellevue et allée des Tilleuls.
6. Intersection avenue Guy Moquet et rue Maréchal Joffre.
7. Intersection rue Louis Bonin et rue Maréchal Joffre.
8. Avenue de la Victoire devant l'école élémentaire Jean Moulin.  
(coussins berlinois)
9. Rue Maréchal Foch devant l'entrée du collège Dorval.
10. Intersection allée du Rond point, avenue de la République, allée du Lac et allée du Bois.
11. Intersection allée du Bois et allée des Acacias.
12. Intersection rue du Commerce et avenue de l'Aérodrome.
13. Devant la place François Mitterrand.
14. Intersection allée du Parc et allée de Bellevue.
15. Avenue de l'Aérodrome, entre la rue du Plat d'étain et la rue du Four.
16. Rue du Commerce, entre la rue de la Croix et rue du Plat d'étain.

17. Clos Marcel Paul au niveau des numéros 34. (coussin berlinois)
18. Clos Marcel Paul au niveau des numéros 49. (coussin berlinois)
19. Intersection allée des Glycines et allée du Lac.
20. L'ensemble des sentiers (sentier des Ecoles, sentier des Vignes, sentier des Roses, rue des Ecoles)
21. L'ensemble de la cité jardin (rue Georges Baudelaire, rue Louis Asscher, rue des Platanes, rue Anne Georges Leygues, rue Isabelle Gamble, rue Pierre Goujon, rue Joseph Erhard, rue des Peupliers).
22. Intersection allée du Parc et allée des Acacias.
23. Allée des Sources entre l'allée du Rond Point et l'allée de la Jonchère au niveau du n°29 et du n°20 (gendarme couché).
24. Allée des charmilles au niveau du n°16.
25. Intersection rue du commerce avec la rue du four et la rue du plat d'étain.

#### **Quartier Centre**

1. Intersection rue du Verger et rue des Maçons.
2. Intersection rue du Verger et rue Paul Vaillant Couturier.
3. Avenue Adrien Raynal devant le centre administratif.
4. Intersection avenue Adrien Raynal et rue Edmond Rostand.
5. Intersection avenue Adrien Raynal et avenue des Martyrs de Châteaubriant.
6. Intersection avenue de la Paix et rue Raymond Simon.
7. Intersection rue Jean Jaurès et rue du Noyer Grenot.
8. Intersection rue du Noyer Grenot, rue Pierre Corneille et rue Alfred de Musset.
9. Rue Pierre Corneille devant l'entrée du lycée Armand Guillemin (coussins berlinois).
10. Intersection rue du Noyer Grenot et voie Villa Rose André.
11. Avenue Molière, devant l'entrée du groupe scolaire Romain Rolland.
12. Intersection avenue Molière et rue Alfred de Musset.
13. Intersection rue Molière et rue Racine.
14. Rue du Nouvelet au niveau du n°44 (gendarme couché).

## Quartier Est

1. Rue Marie Curie devant l'école maternelle Irène Joliot-Curie.
2. Intersection rue du Docteur Calmette et rue des Hautes Bornes.
3. Rue Christophe Colomb au niveau du n°13 (gendarme couché)
4. Rue Christophe Colomb au niveau du n°1 (gendarme couché)
5. Intersection rue du 19 Mars 1962, face à l'entrée de la gare des Saules.
6. Intersection rue Pierre Séward au niveau de l'entrée de la cité.
7. Rue Pierre Séward face au tunnel piéton de la gare des Saules.
8. Rue Pierre Séward au niveau du n° 8.
9. Rue Pierre Séward au niveau du n°1.
10. Intersection rue Camille Guérin et rue du Docteur Lamaze.
11. L'ensemble de la rue Buffon.
12. Intersection rue du Docteur Calmette et rue Marie Curie.
13. Chemin de la Remise aux faisans au niveau de l'allée des Sports.
14. Allée Louis Breguet, face à l'école maternelle Marcel Cachin.
15. Allée Louis Breguet au niveau du parc Jean Mermoz entre les rues Jean Mermoz et Marco Polo.
16. Rue Camille Guérin, entre la rue Claude Bernard et l'avenue Marcel Cachin.
17. Rue de la Remise aux faisans près de l'allée de la Faisanderie.

Une signalisation de type A2B + B14 (ou A13b) + C27 (ou C20a) sera mise en place. *(Voir signalisation en annexe)*

**Article 4-2 : Une zone de rencontre où la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/h est instaurée dans les rues et sections de voies suivantes :**

## Quartier Centre

1. Rue du Commerce, entre la rue du Four et le n°37 de la rue du commerce.

Une signalisation de type B52 et B53 sera mise en place. *(voir signalisation en annexe)*

## CHAPITRE 3 : INTERSECTIONS DE VOIES

### Sous-chapitre I : Les feux tricolores

**Article 5 :** Les règles de la circulation en cas de panne aux feux tricolores

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de l'ensemble des voies communales et départementales, la circulation sera réglementée par des feux tricolores aux intersections citées ci-dessous :

#### **Quartier Ouest**

1. Route Charles Tillon, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.
2. Route Charles Tillon, à l'intersection avec l'avenue de la Victoire.
3. Route Charles Tillon, à l'intersection avec la rue de l'Aviation.
4. Route Charles Tillon, à l'intersection avec l'avenue de l'Aérodrome.
5. Avenue de la Victoire, à l'intersection avec la rue du Docteur Lecène et l'avenue Henri Barbusse.
6. Avenue de la Victoire, à l'intersection avec la rue du Maréchal Foch et l'avenue Dorval.
7. Avenue de l'Aérodrome, à l'intersection avec l'allée du Lac.
8. Route Charles Tillon, à l'intersection avec la sortie d'usine Air France.
9. Route Charles Tillon, à l'intersection avec la rue Georges Baudelaire.
10. Avenue de l'Aérodrome, à l'intersection avec la rue du Commerce.

#### **Quartier Centre**

1. Avenue de la Victoire, à l'intersection avec la rue Paul Vaillant Couturier.
2. Place François Mitterrand, à l'intersection avec la rue du Verger.
3. Avenue de la Victoire, à l'intersection avec la rue Anatole France.
4. Avenue de la Victoire, à l'intersection avec la rue Pierre Loti et la rue Jean Prouvé.
5. Avenue Adrien Raynal, à l'intersection avec la rue du 11 Novembre 1918 et l'avenue de l'Aérodrome.
6. Avenue Adrien Raynal, à l'intersection avec la rue du Verger et la rue du Nouvelet.
7. Avenue Adrien Raynal, à l'intersection avec la rue Edmond Rostand.
8. Avenue Adrien Raynal, à l'intersection avec l'avenue des Martyrs de Chateaubriant.

9. Avenue de la Victoire, à l'intersection avec l'avenue des Martyrs de Chateaubriant.

#### **Quartier Est**

1. Avenue des Martyrs de Chateaubriant, à l'intersection avec la rue Jean Prouvé.
2. Avenue des Martyrs de Chateaubriant, à l'intersection avec la rue Pierre Corneille.
3. Avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec l'avenue des Martyrs de Chateaubriant.
4. Avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec la sortie du centre commercial Orlydis.
5. Avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec l'allée Louis Breguet.
6. Avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec la rue Camille Guérin.
7. Avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec la rue Buffon.
8. Voie des Saules, à l'intersection avec l'allée Clément Ader.
9. Voie des Saules, à l'intersection avec la rue Jean Mermoz.
10. Voie des Saules, à l'intersection avec la voie de Bouvray et la voie des Cosmonautes.

#### **Article 5-1 : Les règles de circulation en cas de panne de feux tricolores**

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les règles de circulation obéissent aux dispositions ci-après :

Il sera appliqué la règle de la priorité à droite, à l'ensemble des carrefours de la ville.

Les usagers circulant sur l'axe secondaire devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'axe prioritaire.

### **Sous-chapitre II : Les stops**

#### **Article 6 : Les modalités**

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de l'ensemble des voies communales et départementales citées ci-dessous.

#### **Quartier Ouest**

1. Rue du Maillard, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.
2. Rue des Lances, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.

3. Rue du Kéfir, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.
4. Rue des Oliviers, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.
5. Rue du Puits Dixme, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.
6. Rue du Quinze arpents, à l'intersection avec la rue du Bas Marin.
7. Rue du Moulin à cailloux, à l'intersection avec la rue du Maillard.
8. Rue du Moulin à cailloux, à l'intersection avec la rue du Kéfir.
9. Rue des Lances, à l'intersection avec la rue du Kéfir.
10. Chemin des Chaudronniers, à l'intersection avec l'allée de Bellevue.
11. Rue Louis Bonin, à l'intersection avec la rue du Maréchal Joffre.
12. Allée de Bellevue, à l'intersection avec l'allée des Terrasses.

#### **Quartier Est**

1. Rue Buffon, à l'intersection avec le chemin de la Remise aux faisans.

La circulation sera réglementée par un stop.

Les usagers circulant sur la voie communale ou départementale non prioritaire (voies premières nommées) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Cette priorité sera matérialisée sur les branches non prioritaires, par la mise en place de panneaux AB 4 accompagnés d'une ligne de marquage au sol continue. *(Voir signalisation en annexe)*

### **Sous-chapitre III : Les cédez le passage**

#### **Article 7 : Les modalités**

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de l'ensemble des voies communales et départementales citées ci-dessous :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue du Docteur Lecène, à l'intersection avec le chemin des Carrières.
2. Rue Nungesser, à l'intersection avec l'avenue de l'Aérodrome.
3. Sentier des Vignes, à l'intersection avec l'avenue de la Victoire.
4. Sentier des Vignes, à l'intersection avec l'avenue de la Victoire.
5. Rue du Commerce, à l'intersection avec la rue du Verger.
6. Rue du Docteur Vaillant, à l'intersection avec la rue des Aubépines.

7. Voie Normande, à l'intersection avec l'avenue Pierre Curie.

#### **Quartier Est**

1. Rue Camille Guérin, à l'intersection avec l'avenue des Martyrs de Chateaubriant.
2. Place du Général de Gaulle, à l'intersection avec l'avenue des Martyrs de Chateaubriant.

La circulation sera réglementée par un cédez le passage.

Les usagers circulant sur la voie communale ou départementale non prioritaire (voies premières nommées) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale ou départementale considérée comme prioritaire.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux AB 3a + M9c portant la mention « cédez le passage » sur les branches non prioritaires. *(Voir signalisation en annexe)*

### **Sous-chapitre IV : Les sens giratoires et ronds-points**

#### **Article 8 : Les sens giratoires**

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de l'ensemble des voies communales, il est créé un sens giratoire aux carrefours suivants :

#### **Quartier Est**

1. Intersection avenue Adrien Raynal avec l'avenue Marcel Cachin

Tout conducteur abordant les carrefours à sens giratoire formés par les intersections précédemment énoncées, est tenu de cédez le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Ces priorités seront matérialisées par la mise en place de panneaux AB 3a + M9c portant la mention « cédez le passage » sur les branches non prioritaires. *(Voir signalisation en annexe)*

#### **Article 9 : Les ronds-points**

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de l'ensemble des voies communales, il est créé un rond point aux carrefours suivants :

#### **Quartier Ouest**

1. Intersection rue du 11 Novembre 1918 avec l'avenue de la République
2. Intersection de l'allée du Rond point avec l'allée des Tilleuls

Tout conducteur circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à rond point formé par les intersections précédemment énoncées, est tenu de céder la priorité à droite aux usagers abordant le carrefour.

## **CHAPITRE 4 : RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

### **Sous-chapitre I : Les sens interdits**

#### **Article 10 : Les modalités**

Dans le but de sécuriser la circulation de certaines voies ou sections de voies au vu de leur configuration, les véhicules ne pourront circuler dans le sens :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue Parmentier vers l'avenue de la Victoire (à partir de l'intersection avec la rue des Aubépines).
2. Rue du Docteur Lecène vers l'avenue de la Victoire.
3. Rue du Docteur Vaillant vers l'avenue de la Victoire.
4. Rue Edouard Branly vers la rue du Docteur Vaillant.
5. Rue du Commerce vers la rue de la Croix (entre la rue du Four et la rue de la Croix).
6. Rue Henri Barbusse vers la rue des Aubépines (entre l'intersection avenue de la Victoire et rue des Aubépines).
7. Rue Louis Bonin vers l'avenue de la Victoire.
8. Rue Basset vers la rue Louis Bonin.
9. Rue de la Croix vers la rue de l'Aérodrome.
10. Rue du Plat d'étain vers la rue de l'Aérodrome.
11. Avenue Dorval vers l'avenue de la Victoire.
12. Rue du Maréchal Foch vers l'avenue de la Victoire (entre la rue du Commerce et l'avenue de la Victoire).
13. Sentier des Vignes vers la rue Louis Bonin.
14. Sentier des Ecoles vers l'avenue de la Victoire.
15. Sentier des Vignes vers le sentier des Ecoles (à partir de l'avenue de la Victoire).

#### **Quartier Centre**

1. Rue des Maçons vers l'avenue de la Victoire.

2. Rue Anatole France vers l'avenue Adrien Raynal.
3. Rue Edmond Rostand vers l'avenue de la Victoire.
4. Rue Victor Hugo vers l'avenue Adrien Raynal.
5. Rue Pierre Loti vers l'avenue de la Victoire.
6. Rue Emile Zola vers l'avenue Adrien Raynal.

#### **Quartier Est**

1. Rue Marco Polo vers la rue Vasco de Gama (à partir de la rue Amundsen).
2. Rue Camille Guérin vers la rue du Docteur Calmette (entre l'intersection rue du Docteur Calmette et rue Claude Bernard).
3. Place Charles de Gaulle.

Une signalisation de type B1 sera mise en place. *(Voir signalisation en annexe)*

### **Sous-chapitre II : Les sens uniques**

#### **Article 11 : Les modalités**

Dans le but de sécuriser la circulation de certaines voies ou sections de voies au vu de leur configuration, les véhicules ne pourront circuler que dans le sens :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue Parmentier vers rue des Aubépines (entre l'avenue de la Victoire et la rue des Aubépines).
2. Rue du Docteur Lecène vers le chemin des Carrières
3. Rue du Docteur Vaillant vers la rue des Aubépines
4. Rue Edouard Branly vers la rue Henri Barbusse
5. Rue du Commerce vers l'avenue de l'Aérodrome (entre la rue de la Croix et la rue du Four)
6. Rue Henri Barbusse vers l'avenue de la Victoire (entre l'intersection avenue de la Victoire et rue des Aubépines)
7. Rue Louis Bonin vers la rue Basset
8. Rue Basset vers la rue du Maréchal Joffre
9. Rue de la Croix vers la rue du Commerce
10. Rue du Plat d'étain vers la rue du Commerce
11. Avenue Dorval vers la rue du Commerce.

12. Rue Maréchal Foch vers la rue du Commerce (entre l'avenue de la Victoire et la rue du Commerce)
13. Sentier des Vignes vers l'avenue de la Victoire.
14. Sentier des Ecoles vers le sentier des Vignes.
15. Sentier des Vignes vers l'avenue de la Victoire.

#### **Quartier Centre**

1. Rue des Maçons vers la rue du Verger
2. Rue Anatole France vers l'avenue de la Victoire
3. Rue Edmond Rostand vers l'avenue Adrien Raynal
4. Rue Victor Hugo vers l'avenue de la Victoire
5. Rue Pierre Loti vers l'avenue Adrien Raynal
6. Rue Emile Zola vers l'avenue de la Victoire

#### **Quartier Est**

1. Rue Marco Polo vers la rue Amundsen (entre l'intersection rue Vasco de Gama et rue Amundsen)
2. Rue Camille Guérin vers la rue Claude Bernard (entre l'intersection rue du Docteur Calmette et rue Claude Bernard)
3. Place Charles de Gaulle

Une signalisation de type C12 sera mise en place. (Voir signalisation en annexe)

### **Sous-chapitre III : Les sens de priorité**

#### **Article 12 : Les modalités**

En raison de l'étroitesse de certains tronçons, un sens de priorité est instauré dans les artères suivantes :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue du Docteur Vaillant, entre la rue Edouard Branly et la rue des Aubépines.

#### **Quartier Centre**

1. Rue du Verger vers la rue du Commerce (sous le pont SNCF)

#### **Quartier Est**

1. Voie des Saules vers la voie de Bouvray (sous le pont SNCF)

Une signalisation de type B15 sera mise en place. (voir signalisation en annexe)

## **Sous-chapitre IV : Les voies sans issue**

### **Article 13 : Les modalités**

Les voies suivantes sont placées en voies sans issue :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue des Oliviers
2. Rue des Quinze arpents
3. Rue du Puits dixme
4. Rue du Maillard
5. Rue du Kéfir (à partir de la rue du Moulin à cailloux)
6. Rue de l'Aviation (sauf entre la route Charles Tillon et la rue Parmentier).
7. Chemin des Carrières (sauf entre la rue du Docteur Lecène et la rue du Bas Marin).
8. Voie Nouvelle
9. Sentier des Roses
10. Rue du Maréchal Foch (entre l'avenue de la Victoire et le cimetière).
11. Passage des écoles
12. Chemin des Gilletains
13. Allée des Tilleuls (entre l'intersection rue Roger Milon et chemin des Gilletains)
14. Rue des Peupliers
15. Rue Joseph Erhard
16. Rue Anne Georges Leygues
17. Rue des Platanes

#### **Quartier Centre**

1. Rue Jenner
2. Chemin de la Gare aux marchandises

#### **Quartier Est**

1. Rue Calmette prolongée
2. Rue du 19 Mars 1962
3. Voie du Bouvray

Une signalisation de type C13a ou C13b sera mise en place (*voir signalisation en annexe*).

## **Sous-chapitre V : Les voies interdites**

### **Article 14 : Les modalités**

La circulation de tout véhicule sera interdite, hormis pour les piétons et les cyclistes :

#### **Quartier Ouest**

1. rue de la Ferme, sauf pour les riverains.

Une signalisation de type B0 ou B1 + M9z portant la mention « sauf riverains » sera mise en place. (*Voir signalisation en annexe*)

#### **Quartier Est**

1. Voie du Bouvray, fermée à la circulation, sauf pour les véhicules de service

## CHAPITRE 5 : STATIONNEMENT

### **Article 15 : Informations/Rappels**

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1. Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules.
2. Sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules (GIC - GIG - taxis).
3. Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne.
4. A proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
5. A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
6. Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs.
7. Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
8. Devant les entrées carrossables des immeubles riverains.
9. En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux,

lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages et des sommets de côte.

Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la Ville, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

#### **Article 16 : La règle générale**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral alterné, avec changement tous les 15 jours dans toutes les voies de la ville, sauf prescription particulière et en dehors des parcs de stationnement.

Il s'effectuera dans les conditions prévues à l'article R 417-2 du Code de la route :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, du côté des numéros impairs
- Du 16 au dernier jour de chaque mois, du côté des numéros pairs

Le changement de côté s'opérera le dernier jour de chacune des deux périodes, entre 20h30 et 21h.

#### **Article 17 : Les parcs de stationnement**

Afin de permettre une facilité de stationnement, la ville a institué des parcs de stationnement pour les véhicules, aux emplacements suivants :

##### **Quartier Ouest**

1. Parking Gare Orly-ville (27 places)
2. Parking Mission locale (27 places)
3. Parking place du Marché du vieil Orly (30 places)
4. Parking Cimetière, rue Maréchal Foch (12 places)
5. Parking Orangerie & salle de convivialité Guy Moquet (43 places)
6. Parking centre médical (28 places)
7. Parking cimetière, avenue de la Victoire (11 places)
8. Parking de la Mairie (100 places)
9. Parking avenue Guy Moquet (18 places)
10. Parking rue du Docteur Vaillant (17 places)
11. Parking rue des Aubépines (26 places)

##### **Quartier Centre**

1. Parking piscine (20 places)
2. Parking du Centre administratif municipal (175 places)
3. Parking chemin de la Gare aux marchandises (8 places)

### **Quartier Est**

1. Parking Gare des Saules (72 places)
2. Parking Centre culturel (26 places)
3. Parking centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) (7 places)
4. Parking centre médical Calmette (14 places)
5. Parking forum jeunesse/COSOM (8 places)
6. Parking institut médico-éducatif (IME) (40 places)
7. Parking salle de convivialité Marco Polo (10 places)
8. Parking stade Jean Mermoz (23 places)
9. Parking Pierre sénard (60 places)
10. Parking centre commercial Pierre au prêtre ( 85 places).

Le stationnement abusif y est interdit. Tout véhicule stationnant abusivement, c'est-à-dire plus de 7 jours au même emplacement, sera enlevé par les services de Police aux frais du propriétaire.

### **Article 18 : Les zones de stationnement bleues**

Afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules et d'éviter le stationnement abusif, le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé sur les emplacements délimités et prévus à cet effet.

Ces dispositions s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, sur les voies et places suivantes :

> Parking de la gare (*devant les commerces haut et bas*)

Une signalisation de type B6b3 sera mise en place.

### **Quartier Ouest**

- Place du 8 mai 1945 : 3 places matérialisées près des commerces.
- Rue du 11 Novembre 1918 (entre la place du 8 mai 1945 et la rue Pierre Curie) : 3 places matérialisées devant les commerces.
- Rue du 11 Novembre 1918 (entre la place du 8 mai 1945 et la l'allée des Charmilles) : 3 places matérialisées devant les commerces.
- Rue du Commerce (à proximité de la Poste) : 6 places matérialisées de part et d'autre de la rue.

### **Abords de la place du Marché**

- Rue du Four : 3 places matérialisées côté place.
- Rue du Plat d'Etain : 3 places matérialisées côté place.

### **Quartier Est**

- Rue du Docteur Calmette (près du centre culturel) : 5 places matérialisées.
- Rue des Hautes bornes (près du marché des Terrasses) : 3 places matérialisées.
- Voie des Saules (entre la rue Saint-Exupéry et la rue Mermoz) : 4 places matérialisées face aux commerces.

### **Quartier Centre**

- Sur le parking situé entre la rue du Verger et la rue Anatole France : 50% des places matérialisées en zone bleue.
- Rue Adrien Raynal (entre la rue du Nouvelet et la rue Edmond Rostand) : 3 places de parking en épis matérialisées près des commerces.

### **Article 19 : Les zones de stationnement bilatéral et unilatéral permanent**

Le stationnement des véhicules de tourisme est autorisé sur les trottoirs aménagés à cet effet ou sur les places matérialisés de la chaussée, dans les voies, ou sections de voies suivantes :

#### **Quartier Ouest**

1. Avenue de la Victoire
2. Sentier des Ecoles
3. Sentier des Vignes
4. Sentier des Rosiers
5. Rue Louis Bonin
6. Rue du Maréchal Joffre
7. Rue du Commerce
8. Rue Basset
9. Rue du Maréchal Foch (de l'avenue de la Victoire à la rue Ivan Prévost)
10. Rue du 11 Novembre 1918 (du côté des n° impairs)

#### **Quartier Centre**

1. Rue du Nouvelet
2. Rue des Maçons
3. Rue du Verger (du côté des n° pairs)
4. Rue Pierre Corneille

5. Avenue Molière entre l'avenue victoire et la rue Alfred de Musset (du côté des n° impairs).
6. Avenue Molière entre la rue Alfred de Musset et l'Avenue des Martyrs de Châteaubriant .
7. Rue Alfred de Musset
8. Rue Racine
9. Avenue Adrien Raynal

#### **Quartier Est**

1. Avenue des Martyrs de Chateaubriant
2. Avenue Marcel Cachin
3. Voie des Saules
4. Rue Louis Aragon
5. Rue Elsa Triolet
6. Allée Louis Breguet
7. Mail Saint-Exupéry
8. Rue Jean Mermoz
9. Rue Amundsen
10. Voie des Cosmonautes
11. Rue Christophe Colomb
12. Voie Vasco de Gama
13. Rue Marco Polo
14. Rue du Docteur Calmette
15. Rue du Docteur Calmette prolongée
16. Rue Camille Guérin
17. Rue Claude Bernard
18. Rue des Hautes bornes
19. Rue du Docteur Fernand Lamaze
20. Chemin de la Remise aux faisans
21. Rue Buffon
22. Rue Pierre Sémard
23. Rue Marie Curie
24. Rue du 19 Mars 1962

## **Article 20 : Les zones de stationnement interdit**

Dans le but de sécuriser la circulation de l'ensemble des usagers, le stationnement des véhicules de tourisme est interdit, dans les voies ou sections de voies suivantes :

### **Quartier Ouest**

1. Avenue de la Victoire (de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue du Maréchal Foch)
2. Avenue de l'Aérodrome (de la rue du Four à la rue de la Croix, les jours de marché)
3. Rue du 11 Novembre 1918 (côté pair tout le long et coté impair jusqu'à l'allée des Charmilles)
4. Rue du Bas Marin
5. Route Charles Tillon

### **Quartier Centre**

1. Rue du Verger (coté impair)
2. Place du Fer à cheval
3. Rue Alfred de Musset (de la rue Pierre Corneille à l'avenue Molière, côté pair)
4. Rue Alfred de Musset à l'intersection avec la rue Jean Prouvé
5. Avenue Molière (de la rue Alfred de Musset à l'avenue de la Victoire, côté pair)
6. Rue du Nouvelet (côté pair)
7. Rue Paul Vaillant Couturier (entre la rue du Verger et l'avenue de la Victoire)

### **Quartier Est**

1. Allée Louis Blériot (tout le long de la traversée du parc Jean Mermoz)
2. Allée Louis Breguet (tout le long de la chicane)
3. Rue Marie Curie (devant le groupe scolaire Joliot Curie)
4. Intersection voie des Saules et voie du Bouvray

Une signalisation de type B6a1 sera mise en place. *(Voir signalisation en annexe)*

## **Article 21 : Les règles de stationnement des places handicapées**

Des emplacements sont strictement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte Grand invalide civile (GIC) ou Grand invalide de guerre (GIG) ou station Debout pénible aux endroits suivants :

#### **Quartier Ouest**

1. Place de parking, rue du Docteur Vaillant (parking en épi)
2. Place de parking, rue du 11 Novembre (parking en épi devant les commerces)
3. Place de parking, place du 8 Mai 1945 (parking en épi)

#### **Quartier Centre**

1. Place de parking, 7 avenue Adrien Raynal (3 places)
2. Place de parking, rue Anatole France (parking situé face au transformateur EDF)
3. Place de parking, rue Ernest De La Tour (parking situé au n°38)
4. Place de parking, rue Ernest De La Tour (parking situé au n°54)
5. Place de parking, rue Jean Prouvé (parking perpendiculaire situé devant la place Jean Prouvé, 2 places)
6. Place de parking, 69 rue Noyer Grenot (parking de la piscine)
7. Place de parking, rue Jean Prouvé (2 places)

#### **Quartier Est**

1. Place de parking, angle de la rue du Docteur Calmette/ avenue Adrien Raynal (parking perpendiculaire à la chaussée)
2. Place de parking, (parking situé avenue des Martyrs de Châteaubriant)
3. Place de parking, avenue des Martyrs de Châteaubriant (parking situé à l'angle avenue Adrien Raynal au n°6 devant la banque Crédit Lyonnais)
4. Place de parking, rue Claude Bernard (parking situé au 8 rue Claude Bernard)
5. Place de parking, rue du Docteur Calmette (parking situé entre le bâtiment Villa Toscane et l'EHPAD La maison du saule cendré)
6. Place de parking, rue du Docteur Calmette prolongé (parking situé devant le Centre médical)

7. Place de parking, rue du Docteur Calmette (parking perpendiculaire situé 15 bis rue du Docteur Calmette devant l'école élémentaire Joliot Curie)
8. Place de parking, rue du Docteur Calmette/ angle rue des Hautes bornes (parking situé devant le forum jeunesse Pablo Neruda)
9. Place de parking, rue Louis Aragon (parking situé devant la résidence étudiante)
10. Place de parking, rue Louis Aragon (parking situé devant le restaurant japonais)
11. Place de parking, voie des Saules (parking situé 3 bis square Saint-Exupéry)
12. Place de parking, voie des Saules (parking situé au n°43 de la Résidence Eurorex)
13. Place de parking, avenue Marcel Cachin à gauche de la rue Elsa Triolet (1 place) et à droite de la rue Elsa triolet (1 place)
14. Place de parking, rue du Docteur Calmette à l'angle de l'avenue Adrien Raynal (1 place supplémentaire)
15. Place de parking, rue du Docteur Lamaze à l'angle de la rue Camille Guérin (1 place)
16. Place de parking, rue Claude Bernard (1 place)
17. Place de parking, rue du Docteur Calmette prolongée, au Centre médical (1 place)
18. Place de parking, rue Vasco de Gama à l'angle de l'avenue Marcel Cachin (2 places)
19. Place de parking, mail Saint-Exupéry à l'angle de la voie des Saules (1 place)

Ces emplacements réservés sont signalés par des panneaux réglementaires de types B6d + M6h portant la mention « interdit sauf GIG-GIC » ainsi que par un marquage au sol (*voir signalisation en annexe*).

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes susvisées constitue une infraction à l'article R 417-10-8 du code de la route.

## **Article 22 : Les règles de stationnement des véhicules de sécurité**

Des emplacements sont réservés pour les besoins des véhicules de sécurité et de secours aux endroits ci-après :

- Sans objet.

**Article 23 : Les règles de stationnement des véhicules de transport de fonds**

Des emplacements sont réservés pour les besoins des véhicules de transport de fonds aux endroits ci-après :

**Quartier Ouest**

1. Rue du Kéfir devant l'entrée du dépôt de la Brinks
2. Rue du Plat d'étain (1 place)
3. Rue du Commerce face à la place François Mitterrand (1 place)
4. Rue du 11 Novembre 1918, accès gare Orly-ville (1 place)
5. Rue du 11 Novembre 1918, au niveau du n° 1 (1 place)

**Quartier Centre**

1. Dalle commerciale de la Pierre au prêtre (1 place)
2. Avenue Adrien Raynal au niveau du n° 19 (1 place)

**Quartier Est**

1. Avenue des Martyrs de Châteaubriant au niveau du n°93 (1 place)
2. Avenue des Martyrs de Châteaubriant au niveau du n° 6 de la place du Fer à cheval (1 place)
3. Angle voie des Saules et la rue Jean Mermoz (1 place)
4. Rue du 19 Mars 1962, accès gare des Saules (1 place)

**Article 24 : Les règles de stationnement « arrêt minute »**

Il est instauré une zone de stationnement réglementée dite « arrêt minute » sur des places de stationnement situées :

**Quartier Ouest**

1. Avenue de la Victoire face au Consulat du Maroc (2 places)

**Quartier Centre**

1. Rue Molière, entrée du groupe scolaire Romain Rolland (2 places)
2. Avenue Adrien Raynal, à l'intersection avec la rue Edmond Rostand (2 places)

**Quartier Est**

1. Voie des Saules, à l'intersection avec la rue Jean Mermoz, face à la pharmacie (2 places)

Cette zone doit permettre aux usagers automobilistes de stationner pour une durée n'excédant pas 10 minutes.

Une signalisation se déclinant comme suit sera installée : panneaux d'entrée de zone de stationnement réglementé du type B6 + M6F portant la mention : « Interdit plus de 10 minutes ».

## CHAPITRE 6 : LES POIDS LOURDS

### **Article 25 : Les voies interdites aux poids lourds**

En raison des risques importants que représente la circulation des véhicules poids lourds dans les rues de la ville et considérant que le transit peut s'effectuer par les voies départementales ou les rocade de zone industrielle.

La circulation des poids lourds est interdite sur l'ensemble de la ville d'Orly, excepté dans les voies suivantes :

(Poids lourds au dessus de 3,5 t)  
(Véhicules dont la hauteur est égale ou supérieur à 1,90 m)  
(Véhicules dont la largeur est égale ou supérieur à 2,30 m)

#### **Quartier Ouest**

1. Avenue de la Victoire
2. Rue du Bas Marin
3. Route Charles Tillon
4. Rue de l'Aérodrome
5. Chemin des Chaudronniers
6. Rue du 11 Novembre 1918
7. Chemin des Carrières
8. Rue de Maillard
9. Rue du Moulin à cailloux
10. Rue du Kéfir
11. Rue des Lances
12. Rue du Puits dixme
13. Rue des Oliviers
14. Rue des Quinze arpents
15. Avenue Dorval

#### **Quartier Centre**

1. Rue du Verger
2. Rue Paul Vaillant Couturier (entre la rue du Verger et la rue du Noyer Grenot)
3. Rue du Noyer Grenot

4. Rue Pierre Corneille
5. Rue Alfred de Musset
6. Rue Jean Prouvé (entre la rue Alfred de Musset et l'avenue des Martyrs de Châteaubriant)
7. Avenue Adrien Raynal

#### **Quartier Est**

1. Rue Buffon
2. Rue Jean Mermoz
3. Chemin de la Remise aux faisans
4. Rue Christophe Colomb
5. Avenue Marcel Cachin
6. Voie des Saules
7. Voie des Cosmonautes

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux véhicules des services publics et de secours, ainsi qu'aux véhicules de livraison et ceux munis d'une autorisation municipale.

Une signalisation de type : B8 + M9z portant la mention : « Sauf livraison » ou de type B10a/ B11/ B12 si nécessaire, sera mise en place.

#### **Article 26 : L'approvisionnement en marchandises**

L'approvisionnement en marchandises par des véhicules poids lourds et utilitaires est autorisé, à toute heure, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Orly, à l'exception du centre ville.

#### **Article 26-1 : Entrave à la circulation et mesures de police**

D'une façon générale, l'approvisionnement en marchandises par véhicules poids lourd et utilitaires sur l'ensemble de la commune, y compris en centre ville, devra s'effectuer dans le bon ordre et de façon telle que les arrêts des véhicules susvisés n'apportent aucune gêne ni entrave à la libre circulation des autres véhicules.

En cas d'infraction dûment constatée aux dispositions qui précèdent, les véhicules de livraison seront verbalisés par les services de police, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 27 : Les règles de stationnement propres aux véhicules de livraison**

Des emplacements pour les livraisons sont créés aux endroits suivants :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue du 11 Novembre 1918 au niveau du n°27

#### **Quartier Centre**

1. Avenue Adrien Raynal au niveau du n° 32

## Quartier Est

1. Voie des Saules ( du n°3 au n°5 )

### **Article 28 : Les interdictions de stationnement des poids lourds**

Considérant que le stationnement anarchique des poids lourds sur l'ensemble de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, il convient d'interdire le stationnement des véhicules utilitaires, poids lourds ou autocars, sur l'ensemble des voies de la ville d'Orly, à l'exception des emplacements cités ci-dessus :

Zone Sénia

1. Rue des Quinze Arpents
2. Rue du puits Dixme
3. Rue du Bas Marin
4. Rue des Oliviers
5. Rue du Kéfir
6. Rue du moulin à cailloux
7. Rue du Maillard
8. Rue des Oliviers.

## CHAPITRE 7 : LES TRANSPORTS PUBLICS

### **Article 29 : La prise en charge et la descente des voyageurs**

La prise en charge et la descente des voyageurs ne pourra avoir lieu que sur les arrêts prévus par l'administration municipale, arrêts fixes ou facultatifs situés sur les parcours dûment autorisés et suivant des horaires homologués.

#### **Ligne de bus :**

**Ligne 183** (Porte de Choisy – Aéroport d'Orly)  
dessert les arrêts suivants :

1. Jean Mermoz
2. Les Saules RER (rue Jean Mermoz à l'angle de la voie des Saules)
3. Marcel Cachin (voie des Saules)
4. Fer à cheval (avenue Adrien Raynal)
5. Mairie d'Orly
6. Parc Méliès
7. Cimetière paysager

8. Cité jardins
9. Pont de Rungis
10. L'avenir
11. Zone de fret sud
12. Aéroport d'Orly – Terminal sud

**Ligne 292** (Rungis marché international – Savigny-sur-Orge)  
dessert les arrêts suivants :

1. Rue des Oliviers
2. Rue du Puits dixme
3. Rue des Quinze arpents
4. Cité jardins

**Ligne Noctilien n°131** (Gare de Lyon – Brétigny RER)  
dessert les arrêts suivants :

1. Aérogare Orly Ouest
2. Aérogare Orly Sud
3. Aristide Briand

**Ligne Noctilien n°133** (Gare de Lyon – Juvisy RER)  
dessert les arrêts suivants :

1. Fer à cheval
2. Orly ville RER

**Ligne 003 ATHIS-CARS** (Choisy-le-Roi gare RER – Villeneuve-saint-Georges gare RER) dessert les arrêts suivants :

1. Jean Jaurès
2. Noyer Grenot
3. La source
4. Paul Lafargue
5. La Victoire
6. Fer à cheval
7. Jean Jacques Rousseau
8. Orly ville RER

**Gares RER C :**

1. **Gare d'Orly-ville** (place du 8 mai 1945) Ouvert tous les jours de 6h15 à 20h30.
2. **Garde des Saules** (voie des Saules) Ouvert du lundi au vendredi de 6h10 à 20h35 et les samedis, dimanches et fêtes de 9h30 à 16h30.

## **CHAPITRE 8 : LES CAMPING-CARS ET CARAVANES**

### **Article 30 : Le stationnement des camping-cars et caravanes**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage,

Vu la loi n°2003-239 du 8 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment l'article 53 créant le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui,

Le stationnement des camping-cars, caravanes et autres résidences mobiles est interdit sur le terrain de la commune d'Orly.

## **CHAPITRE 9 : VOIES PIETONNES**

### **Article 31 : Les modalités**

Les voies suivantes :

1. Rue Chandigarh
2. Allée Boris Vian
3. Allée Jacqueline Auriol
4. Allée Catherine Aigle

sont exclusivement réservées aux piétons et, en conséquence, sont interdites à la circulation automobile et aux deux roues, sauf aux véhicules d'entretien et de sécurité.

## **CHAPITRE 10 : PISTES CYCLABLES**

### **Article 32 : Les modalités**

Des pistes cyclables réservées à la circulation bidirectionnelle et/ou unidirectionnelles des cycles sont créées :

#### **Quartier Ouest**

1. Rue du Bas Marin
2. Avenue de la Victoire
3. Route Charles Tillon (entre la rue du Bas Marin et l'avenue de la Victoire)

#### **Quartier Centre**

1. Avenue Molière
2. *Bis* Avenue de la Victoire

## Quartier Est

1. Voie du Bouvray
2. Rue Pierre Sépard
3. Voie des Saules
4. Avenue Marcel Cachin
5. Rue du Docteur Calmette
6. Rue Buffon
7. Avenue des Martyrs de Châteaubriant (entre le chemin de la Remise aux faisans et la voie des Saules)
8. Voie principale Parc Mermoz
9. Rue des Hautes bornes
10. Site propre, derrière les locaux du restaurant Mac Donald reliant l'avenue Marcel Cachin et la voie des Saules

Les pistes cyclables sont interdites à tous véhicules à moteur, sauf véhicules des services publics et de secours. Les cyclistes empruntant cette piste devront respecter la priorité des piétons et céder le passage aux autres usagers à chaque extrémité.

Les pistes cyclables seront signalées réglementairement au moyen des panneaux C113 et C114. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

## CHAPITRE 11 : PARCS ET SQUARES

### **Article 33 : Le domaine d'application**

Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publics dont la Ville d'Orly est propriétaire, ainsi que dans les jardins privés mis par convention à la disposition du public.

### **Article 34 : Les dispositions générales**

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation de ces espaces.

Des dérogations pourront être accordées, par arrêté municipal, afin de faciliter le déroulement de manifestations organisées par la Ville d'Orly ou avec son autorisation expresse.

Dans ce cas les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. La Ville d'Orly se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 34-1** : Les espaces verts définis par l'article 33 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils s'obligent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture dans les espaces verts clos privés ou publics.

En dehors de ces horaires, l'accès des lieux se fait à leurs risques et périls.

**Article 34-2** : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

### **Article 35 : Les conditions et horaires d'ouverture**

**Article 35-1** : Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées. Les parcs et jardins non clos sont accessibles en permanence.

#### **Quartier Ouest**

1. Parc Méliès

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

2. Parc de la Cloche

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

#### **Quartier Centre**

1. Centre sportif piscine/tennis

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

2. Square Alfred de Musset

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

3. Square des Muses

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

#### **Quartier Est**

1. Parc Marcel Cachin

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

2. Square Roland Garros

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

3. Square Saint-Exupéry  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
4. Square Hélène Boucher  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
5. Square des Frères Montgolfier  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
6. Square Maryse Bastié  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
7. Square Savorgnan de Brazza  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
8. Square La Pérouse  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
9. Square René Caillé  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
10. Square Charles Foucauld  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
11. Parc Mermoz  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
12. Complexe sportif Jean Mermoz  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
13. Parc municipal des Saules  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
14. Parc des sports et de loisirs du Grand Godet  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00  
*Été* (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00
15. Port nautique  
*Hiver* (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00

*Eté (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

**16. Parc des Hautes bornes**

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Eté (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

**17. Square Sablière**

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Eté (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

**18. Terrasses d'Orly**

*Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) de 8 h 00 à 18 h 00*

*Eté (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de 8 h 00 à 22 h 00*

**Article 35-2 :** En cas de grosses intempéries ou pour raisons de service (manifestations, travaux...), les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

**Article 36 : Les conditions de circulation et de stationnement**

**Article 36-1 :** La circulation des véhicules de types quads, scooters, moto et autres véhicules de loisirs motorisés, même tenus à la main, est interdite dans l'ensemble des parcs et squares de la ville.

Cependant, dans le parc Mermoz, les cycles peuvent circuler sur les cheminements aménagés, à l'exception des pelouses.

Les véhicules-jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum, sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence.

**Article 36-2 :** La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits.

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 34 - "dispositions générales" - la circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés après accord du personnel de surveillance pour les opérations liées à la mise en place et l'enlèvement de tout matériel nécessaire à la manifestation.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, de sécurité, de surveillance, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

**Article 37 : L'accès des animaux**

**Article 37-1 :** L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.

Toutefois, les chiens autres que ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie définis dans la loi sur les animaux dangereux peuvent pénétrer et circuler dans certains espaces verts aux conditions suivantes :

Dans les parcs ainsi que dans les promenades non closes : ils devront être tenus en laisse et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau. Ils devront procéder à l'enlèvement des déjections émises par leurs animaux. Des distributeurs de sacs sont mis à leur disposition aux entrées du jardin.

Les personnes aveugles ou mal voyantes peuvent circuler en tout lieu sans se séparer de leur chien.

Le présent article ne concerne pas les autorisations accordées régulièrement par la ville concernant des animaux pour l'animation des promenades et qui font l'objet de consignes spéciales.

**Article 37-2 :** Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

### **Article 38 : La tenue et le comportement du public**

**Article 38-1 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il doit être vêtu correctement.

**Article 38-2 :** L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins et espaces verts, dès lors qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux buvettes et restaurants implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans les limites de ces établissements, ainsi que les zones autorisées aux repas champêtres.

**Article 38-3 :** Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants
- l'utilisation des tam-tams ou instruments similaires est formellement interdite dans les parcs et squares de la ville
- tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance

- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tout autre engin, objet et dispositif bruyant similaire.

Des dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales » pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations expressément autorisées par la ville d'Orly.

**Article 38-4 :** L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

### **Article 39 : La protection de l'environnement et de l'équipement**

**Article 39-1 :** Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

**Article 39-2 :** Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres
- de graver des inscriptions sur les troncs
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou de clouer des affiches sur les troncs
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux, des guirlandes électriques ou objets quelconques
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs
- de circuler et de s'asseoir sur les pelouses faisant l'objet d'une signalétique particulière
- de ramasser le bois mort
- de prélever de la terre
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- d'utiliser tout élément pouvant être planté dans le sol dans l'ensemble des parcs et jardins
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages

- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc...)
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols et sous-sols
- de pénétrer dans les enclos de reboisement ou revégétalisation.

**Article 39-3 :** Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, etc..., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions et mobiliers.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

**Article 39-4 :** Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont pas autorisés sauf dans les espaces spécifiquement aménagés et réservés à l'exercice de ces activités.

Toutefois les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

**Article 39-5 :** Sauf dérogations visées à l'article 35 « dispositions générales », les jeux de boules sont interdits exception faite dans les espaces spécifiquement aménagés et réservés à l'exercice de ces activités, ainsi que la pêche dans toute les étendues d'eau à l'intérieur des parcs et jardins.

**Article 39-6 :** Sauf dérogations visées à l'article 35 « dispositions générales », la mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, canaux d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

**Article 39-7 :** La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles, etc...) est interdite.

**Article 39-8 :** Sauf dérogations visées à l'article 35 « dispositions générales », les baignades sont interdites dans les bassins ainsi que dans les pièces d'eau et canaux.

**Article 39-9 :** La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

**Article 39-10 :** Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

**Article 40 : Les usages spéciaux des promenades**

Sauf dérogations visées à l'article 35 « dispositions générales », sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares et promenades :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur et à une dérogation accordée par arrêté municipal.

**Article 41 : Les sanctions d'infractions aux règles**

Les contrevenants au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police ou par les gardes-urbains dûment assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 12 : LES MARCHÉS ET FOIRES**

**Article 42 : Lieux et horaires**

Les marchés hebdomadaires sont installés :

- tous les mercredis et samedis matin, au marché du vieil Orly (avenue de l'Aérodrome) de 5h30 à 13h30.
- tous les jeudis et dimanches matin, au marché des Terrasses (rue du Docteur Calmette prolongée) de 5h30 à 13h30.

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits sur les places citées ci-dessus de 5h30 à 13h30.

**Article 43 : Droits de place**

Les droits de place, de stationnement et d'encombrement à percevoir sur la place du Marché, sont recouverts en régie directe au profit de la ville.

**Article 44 : Hygiène**

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leur application.

Il sera interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, devront être retirés de la vente.

**Article 45 : Responsabilité**

La responsabilité de la Commune est complètement dégagée pour les accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur le marché ou les lieux de stationnement de voitures, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises, quelle que soit la cause des accidents ou dommages.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

## **CHAPITRE 13 : APPLICATION DES DISPOSITIONS**

**Article 46 : La signalisation**

La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), sera assurée par les services techniques communaux. *(Voir tableau des panneaux en annexe)*

**Article 47 : La constatation des infractions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et arrêtés en vigueur.

**Article 48 : La publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune d'Orly.

**Article 49 : Les recours et contentieux**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 50 : Ampliation** en sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Orly, à Messieurs les commandants des Casernes de Sapeurs Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi, à la Direction des services techniques municipaux de la ville d'Orly, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Un exemplaire sera transmis à la Direction de la communication.

Fait à Orly, le 12.07.2011

Christine Janodet

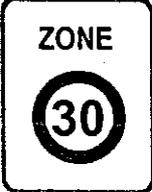


Maire

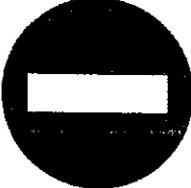
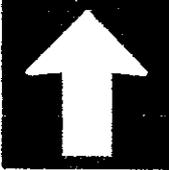
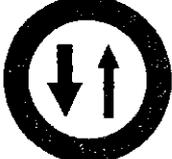
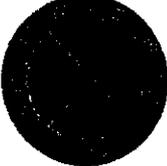
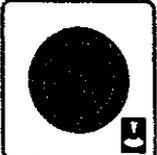
Conseillère générale du Val-de-Marne



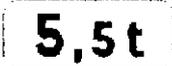
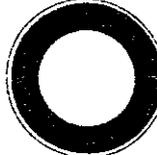
## Les signalisations

CONTEXTES	PANNEAUX	
Limite agglomération	EB 10 Entrée d'agglomération : 	EB 20 Sortie d'agglomération : 
Limitation vitesse	 B14 limitation vitesse (non obligatoire en agglomération, si panneau EB 10)	
	<p style="text-align: center;"><b>ZONE 30 KM/H</b></p> <p>B30 Entrée d'une zone a vitesse limitée à 30km/h</p>  <p>B51 Sortie d'une zone a vitesse limitée à 30km/h</p> 	<p style="text-align: center;"><b>SECTION DE VOIE LOCALMENT LIMITEE A 30 KM/H</b></p> <p>A2B proximité d'un ralentisseur</p>  <p>A13b Proximité d'un passage piéton</p>  <p>B14 limitation vitesse</p>  <p>M9d Indication</p>  <p>C27 Indication d'un ralentisseur</p>  <p>C20a Indication passage piéton</p> 
	<p style="text-align: center;"><b>ZONE DE RENCONTRE 20 KM/H</b></p> <p>B52 Entrée d'une zone de rencontre</p>  <p>B53 Sortie d'une zone de rencontre</p> 	



<p>Stop</p>	 AB 4 Stop		
<p>Cédez le passage</p>	 <small>CÉDEZ LE PASSAGE</small> AB3a cédez le passage M9C Indication		
<p>Sens giratoire</p>	<p>AB25 Présence d'un sens giratoire</p> 	<p>AB3a Cédez le passage</p>  <small>CÉDEZ LE PASSAGE</small> M9C Indication	
<p>Sens interdit</p>	<p>B1 Sens interdit</p> 	<p>C12 Circulation à sens unique</p> 	
<p>Sens de priorité</p>	 B15 cédez le passage à la circulation venant en sens inverse		
<p>Stationnement</p>	<p>B6a1 Stationnement Interdit</p>  <p>B6d Stationnement et arrêt interdit</p> 	<p>Stationnement place handicapée</p> <p>B6d Stationnement et arrêt interdit</p>  <small>INTERDIT SAUF O.I.G.-G.I.C.</small>  <p>M6h Complément</p>	<p>Stationnement payant</p> <p>B6b4 Zone stationnement payant</p>  <p>Stationnement zone bleu</p> <p>B6b3 Zone stationnement durée limitée</p> 



<p>Poids lourds</p>	<p>B8 Interdiction Poids lourds</p> 	<p>M4h poids en charge autorisé</p> 	<p>M4f Indication poids en charge autorisé</p> 
<p>Circulation interdite</p>	<p>B0 circulation interdite à tous les véhicules dans les deux sens.</p> 		
<p>Voie sans issue</p>	<p>C13a voie sans issue</p> 		
<p>Pistes cyclables</p>	<p>C113 Début de voie conseillée et réservée aux cyclistes</p> 		<p>C114 Fin de voie conseillée et réservée aux cyclistes.</p> 
<p>Panneaux complémentaires</p>	<p>M9v2 La prescription ne s'applique pas aux cyclistes</p> 	<p>M6c limite maximum de stationnement et limite de la période d'application</p> 